

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

AJAYE JOGOO

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 014/2018

ARRÊT

26 JUIN 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	5
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	6
V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR.....	7
VI. SUR LA COMPÉTENCE.....	8
VII. SUR LA RECEVABILITÉ.....	10
VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	14
IX. DISPOSITIF.....	15

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Président, Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Ajaye JOGOO

représenté par :

Donald DEYA, Directeur exécutif de l'Union panafricaine des avocats (ci-après dénommée « UPA »).

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Boniphace Naliya LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Solicitor General* adjointe, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. Mme Nkasori SARA KIKYA, Directrice chargée des droits de l'homme, ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt

I. LES PARTIES

1. Le sieur Ajaye Jogoo (ci-après dénommé « le Requéran ») est un ressortissant de la République de Maurice et le directeur de *Cimexpan Limited*, une société mauricienne. Il allègue, entre autres, la violation de son droit à un procès équitable et de son droit de propriété, dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales. Lesdites violations se seraient produites au moment où le Requéran résidait en République-Unie de Tanzanie.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé un instrument de retrait de sa déclaration auprès du président de la Commission de l'Union africaine. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37-39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Le Requéranant allègue qu'à la suite de la signature d'un protocole d'accord entre la République de Maurice et le gouvernement révolutionnaire de Zanzibar en 1999, le ministre chargé de la Planification économique de Zanzibar a publié un appel à manifestation d'intérêt à l'intention des entreprises mauriciennes, les invitant à investir à Zanzibar. À cet effet, le Requéranant a signé, au nom de sa société *Cimexpan Limited*, un contrat de concession avec le gouvernement de Zanzibar pour la construction d'un « *Nyamanzi Free Zone Park* » dans le cadre d'une entreprise commune.
4. Toutefois, le 21 septembre 2001, le gouvernement de Zanzibar a révoqué le contrat de concession au motif que le Requéranant était dans l'incapacité d'assurer sa part de financement de l'entreprise commune, laquelle s'élevait à cent cinquante millions (150 000 000) de dollars EU. Le Requéranant allègue que, par suite de cette révocation, il a été illégalement expulsé vers la République du Kenya, le 26 septembre 2001.
5. Le Requéranant affirme qu'il a été arrêté à son retour à Zanzibar au motif qu'il était un immigrant illégal. Il affirme, en outre, que son passeport a été estampillé de la mention « Immigrant *persona non grata* n° 00000455 ». Le Requéranant soutient également que, le 22 janvier 2002, il a été traduit devant le tribunal de district de Mwanakwerekwe (dans le cadre de l'affaire n° 152 de 2002) dont l'audience se serait déroulée en swahili, une langue qu'il ne comprend pas. Le 4 février 2002, le tribunal de district de Mwanakwerekwe a ordonné la liberté provisoire du Requéranant sous caution pour une période de trois mois, au terme desquels il devrait être expulsé vers la République de Maurice. Le Requéranant affirme qu'il a effectivement été expulsé vers la République de Maurice à la fin de cette période.
6. Le 25 août 2004, le Requéranant a adressé un courrier à l'Ambassade de la Tanzanie à Pretoria, demandant à l'État défendeur de lever le statut

d'immigrant *persona non grata* (ci-après dénommé « statut de PNG »), estampillé dans son passeport et de l'autoriser à se rendre dans l'État défendeur afin de récupérer ses effets personnels.

7. Le 15 octobre 2004, le ministère de l'Investissement et de la Planification du gouvernement révolutionnaire de Zanzibar a informé le Requérant que son statut de PNG ne serait pas levé, mais qu'il devait commettre un avocat qui se rendrait à Zanzibar pour faire l'état des lieux de ses biens et les récupérer, si nécessaire.
8. Étant dans l'impossibilité de retourner dans l'État défendeur, le Requérant a saisi en 2009 le Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après dénommé « Tribunal de la SADC ») pour contester l'arrêté d'expulsion, alléguant en outre qu'il avait été torturé et soumis à de mauvais traitements lors de sa détention en Tanzanie. Dans l'affaire devant le tribunal de la SADC, l'État défendeur a soulevé trois exceptions préliminaires, dont l'une tirée du non-épuisement des recours internes. Le 11 juin 2010, le Tribunal de la SADC a débouté le Requérant pour non-épuisement des recours internes.
9. Le Requérant allègue n'avoir reçu aucune autre communication de la part de l'État défendeur jusqu'en 2017, et qu'il a, par la suite, introduit une demande auprès du consulat de l'État défendeur en République de Maurice et du consul de la République de Maurice en Tanzanie, afin de requérir l'intervention du ministère de l'Intérieur pour la levée de l'interdiction liée à son statut de PNG.
10. Le Requérant allègue qu'à la date d'introduction de la présente Requête, il s'est écoulé 17 années au cours desquelles ses droits ont été continuellement bafoués.

B. Violations alléguées

11. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :

- i. Le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- ii. Le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3 de la Charte ;
- iii. Le droit à un procès équitable, protégé par les articles 7 de la Charte et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») ;
- iv. Le droit à l'information, protégé par les articles 9(1) de la Charte et 19 du PIDCP ;
- v. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, protégé par les articles 16 de la Charte et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC ») ;
- vi. Le droit de propriété, garanti par l'article 14 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 12. La Requête reçue au Greffe le 28 mai 2018 manquait de précision et ne comportait pas certaines informations essentielles, notamment celles relatives à l'épuisement des recours internes.
- 13. Les 16 juillet et 3 août 2018, le Requérant a été tenu d'apporter des informations supplémentaires afin de clarifier certains aspects de sa demande, et de soumettre ses observations sur les réparations dans les 30 jours suivant la réception de la notification, mais il n'y a pas satisfait.
- 14. Le 26 février 2019, la Cour a accordé une assistance judiciaire au Requérant et désigné l'UPA pour assurer sa défense.
- 15. Après les courriers de rappel adressés au Requérant les 20 janvier 2020, 17 février 2021, 24 mai 2021 et 13 juillet 2021, le Requérant a soumis sa Requête modifiée le 19 juillet 2021 et celle-ci a été communiquée à l'État défendeur le 30 juillet 2021.

16. Les 3 mars et 10 août 2022, la Cour a adressé des courriers à l'État défendeur, lui rappelant de soumettre sa réponse à la Requête, mais l'État défendeur n'y a pas donné suite.
17. Les débats ont été clôturés le 4 juillet 2024 et les Parties en ont été informées.
18. Le 19 septembre 2024, la Cour a ordonné la réouverture des débats et la Requête a été communiquée à la République de Maurice aux fins d'intervention si elle le souhaitait.² Le 29 novembre 2024, la Cour a également accordé un délai supplémentaire de 30 jours à l'État défendeur, qui en a fait la demande.
19. À l'expiration des délais susmentionnés, ni la République de Maurice, ni l'État défendeur n'ont déposé d'observations. Les débats ont été clôturés le 10 février 2025 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

20. Le Requérant demande à la Cour de :
 - i. Dire et juger que la présente Requête satisfait aux conditions de recevabilité ;
 - ii. Dire et juger que l'État défendeur a violé [son] droit à un procès équitable ;
 - iii. Dire et juger que l'énorme retard accusé dans la résolution de [son] affaire est imputable à l'État défendeur.
21. L'État défendeur, n'ayant pas pris part aux procédures en l'espèce, n'a donc formulé aucune demande.

² Conformément à l'article 5(2) du Protocole et à la règle 42(5)(b) du Règlement.

V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

22. La règle 63(1) du Règlement dispose :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

23. La Cour note que la règle 63(1) énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la notification à la partie défaillante de la requête et des pièces de la procédure ; ii) la défaillance de l'une des parties et iii) une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office.

24. S'agissant de la première condition, la Cour rappelle que la Requête a été communiquée à l'État défendeur le 30 juillet 2021. En outre, de la date de communication de la Requête jusqu'à la date de clôture des débats, le Greffe a transmis à l'État défendeur toutes les pièces de procédure soumises par le Requérant comme en atteste le dossier devant la Cour. La Cour considère donc que les pièces du dossier ont été dûment communiquées à l'État défendeur.

25. En ce qui concerne la deuxième condition, la Cour note que, dans l'avis de notification de la Requête, un délai de 60 jours a été fixé à l'État défendeur pour soumettre sa réponse mais il ne l'a pas fait. Par ailleurs, la Cour a adressé deux courriers de rappels à l'État défendeur, respectivement les 3 mars et 10 août 2022. Le 29 novembre 2024, la Cour a accordé un délai supplémentaire de 30 jours à l'État défendeur. En dépit de ces rappels et du délai supplémentaire à lui accordé, l'État défendeur n'a pas donné suite. La Cour considère donc que l'État défendeur a manqué à son obligation de faire valoir ses moyens dans le délai prescrit.

26. S'agissant, enfin, de la dernière condition, la Cour note que le Règlement lui confère le pouvoir de rendre un arrêt par défaut soit d'office, soit à la demande de l'autre Partie. Le Requérent n'ayant pas sollicité un arrêt par défaut, la Cour rend l'arrêt d'office aux fins d'une bonne administration de la justice.
27. Les conditions requises étant toutes remplies, la Cour rend le présent arrêt par défaut.³

VI. SUR LA COMPÉTENCE

28. L'article 3 de la Charte est libellé comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

29. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

30. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence et qu'il ne résulte, non plus, du dossier aucun élément indiquant qu'elle n'est pas compétente en l'espèce. Néanmoins, elle doit

³ *Bernard Ambataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres (Burkina-Faso, République de Côte d'Ivoire, République du Ghana, République du Mali, République du Malawi, République-Unie de Tanzanie et République tunisienne)*, CAFDHP, Requête n° 028/2018, arrêt du 22 septembre 2022, §§ 45 à 50 ; *Léon Mugesera c. République du Rwanda* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 846, §§ 13 à 18 et *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 158, §§ 38 à 42.

s'assurer que sa compétence est établie avant de poursuivre l'examen de la Requête.

31. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour relève que, comme indiqué précédemment dans le présent arrêt, l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé la Déclaration auprès de la Commission de l'Union africaine. Il a par la suite déposé, le 21 novembre 2019, l'instrument de retrait de sa Déclaration. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le retrait de la Déclaration n'est pas rétroactif et ne prend effet qu'un an après le dépôt de l'instrument de retrait, en l'occurrence le 22 novembre 2020.⁴ Au regard de ce qui précède, la Cour considère qu'elle a la compétence personnelle dans la mesure où la présente Requête, introduite le 25 juillet 2016, n'est pas affectée par ledit retrait.
32. S'agissant de sa compétence matérielle, la Cour observe que le Requérant allègue la violation des articles 2, 3, 7(1), 9(1), 14 et 16 de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie. La Cour considère donc que sa compétence matérielle est établie, en l'espèce.
33. La Cour note que sa compétence temporelle est déterminée par la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur.⁵ À cet égard, elle observe que les violations alléguées se sont produites entre 2002 et 2017. La Cour observe, par ailleurs, que les violations alléguées ont commencé en 2006, année de ratification du Protocole par l'État défendeur, et qu'elles se sont poursuivies après ladite ratification. La Cour considère donc qu'elle a la compétence temporelle, en l'espèce.
34. La Cour considère également qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie à la Charte et au Protocole.

⁴ *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, §§ 37 à 39.

⁵ *Ligue ivoirienne des droits de l'homme et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n° 041/2016, Arrêt du 5 septembre 2023, § 58.

35. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VII. SUR LA RECEVABILITÉ

36. L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
37. En vertu de la règle 50(1) du Règlement,⁶ « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au [...] Règlement ».
38. La règle 50(2) du Règlement,⁷ qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant courir commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

⁶ Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

⁷ Article 40 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
39. La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du Règlement ne sont pas contestées par les Parties, l'État défendeur ayant fait défaut. Toutefois, conformément à la règle 50(1) du Règlement, elle doit s'assurer que la Requête remplit les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2).
 40. La Cour constate que le Requérant a indiqué son identité et estime que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement est remplie.
 41. En outre, la Cour relève que les griefs formulés par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note, en effet, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour estime donc que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et considère qu'elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.
 42. La Cour observe, en outre, que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine ; ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
 43. S'agissant de la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour relève que la Requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. La Requête se fonde principalement sur des correspondances entre l'État défendeur et le Requérant ainsi que sur les pièces des procédures devant les juridictions nationales. Elle est donc conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement.

44. En ce qui concerne la condition relative à l'épuisement des recours internes, le Requéran soutient que la procédure devant les juridictions nationales s'est prolongée de façon anormale. Il allègue également que des poursuites ont été engagées à son encontre et que celles-ci sont en cours, sans toutefois fournir de détails à cet égard.
45. Le Requéran soutient que son statut de *persona non grata* dans l'État défendeur l'a empêché d'épuiser les recours internes. Citant la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*, le Requéran fait valoir que les recours internes étaient indisponibles, insuffisants et inefficaces dans la mesure où il était interdit de séjour sur le territoire de l'État défendeur et où il aurait encouru des sanctions pénales s'il avait tenté d'épuiser les recours internes.

46. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale.⁸
47. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.⁹ Par ailleurs, pour que les recours internes soient épuisés, le Requéran doit avoir porté, du moins en substance, les griefs soulevés en l'espèce, devant les juridictions internes.

⁸ *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.

⁹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

48. En l'espèce, sans apporter la moindre preuve de l'épuisement des recours internes, le Requéran fait valoir deux arguments. Il affirme qu'une affaire est pendante devant les juridictions internes et que celle-ci s'est prolongée de façon anormale, et également que son statut de « *persona non grata* » a constitué un obstacle majeur à l'épuisement des recours internes.
49. S'agissant de la première affirmation, le Requéran n'a fourni aucun élément de preuve qu'une affaire était pendante contre lui. Il soutient, toutefois, qu'il a été privé de son droit à un procès équitable devant le tribunal de district et allègue avoir été détenu de manière arbitraire durant trois mois. Il ressort du dossier que le Requéran a été mis en accusation et reconnu coupable de violation d'une ordonnance d'expulsion, délivrée conformément à la loi tanzanienne sur l'immigration de 1995. Il a donc été traduit devant le tribunal de district de Mwanakwerekwe afin que celui-ci décide s'il doit être placé en détention provisoire ou libéré sous caution dans l'attente de son expulsion. Le Requéran a été représenté par maître Khamis qui a demandé la libération sous caution et l'autorisation de demeurer sur le territoire de l'État défendeur pour une période de trois mois afin de pouvoir régler ses affaires.
50. Le 1^{er} février 2002, le tribunal de district a rendu sa décision fixant la caution du Requéran à cinquante mille (50 000) shillings tanzaniens et l'autorisant à séjourner sur le territoire de l'État défendeur pour une période de trois mois et à se présenter au poste de police tous les lundis. Il a également été informé de son droit de faire appel.
51. La Cour observe qu'entre le 1^{er} février et le 5 juin 2002, il s'est écoulé une période de quatre mois pendant laquelle le Requéran, qui était en liberté sous caution, aurait pu et dû interjeter appel de la décision du tribunal de district lui accordant trois mois et confirmant également son expulsion. Néanmoins, le Requéran ne fournit aucune explication quant au fait de n'avoir pas contesté son expulsion alors qu'il avait été libéré sous caution.
52. S'agissant du statut PNG qui l'aurait empêché de saisir les juridictions de l'État défendeur, le Requéran n'a pas apporté la preuve qu'il a tenté de

saisir les tribunaux de l'État défendeur par l'entremise de son avocat et qu'il a été empêché de le faire. La Cour estime donc que le Requéant s'est contenté de jeter le discrédit sur les institutions de l'État défendeur.

53. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que le Requéant n'a pas épuisé les recours internes et que la Requête n'est pas conforme à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement.
54. Ayant constaté que la Requête ne satisfait pas à la condition prévue à la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur la conformité de celle-ci aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(6) et (7) de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2)(f) et (g) du Règlement, ces conditions étant cumulatives.¹⁰
55. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

56. Le Requéant n'a pas conclu sur les frais de procédure.

57. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
58. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition et ordonne, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

¹⁰ *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs du laboratoire ALS c. République du Mali* (Compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 77, § 39.

IX. DISPOSITIF

59. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité et par défaut,

Sur la compétence

i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

ii. *Déclare* la Requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

iii. *Ordonne que* chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

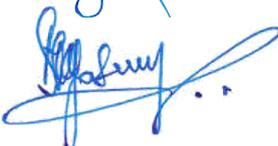
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

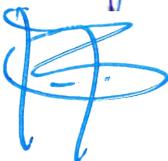
Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEL, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-cinq,
en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

